



**ainsi que le montant  
de la provision à  
constituer  
par la commune de  
Mahina**

- Vu le Décret du n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la Loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes de Polynésie française ;
- Vu le courrier n° HC/86/DIPAC/BFC/mhl du 11 juin 2014 ;
- Vu le courrier n° HC/1610/DIE/BFC/mhl du 1er septembre 2015 ;
- Vu la lettre commune n° HC/2245/DIE/BFC et 00-15-DFIP du 1er décembre 2015 ;
- Vu la lettre commune n° HC/16935/IDV du 08 décembre 2015 ;
- Vu la délibération n° 001-2016 du 19 janvier 2016 constatant la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'avis de la Commission des affaires administratives et financières réunie les 8, 10 et 12 février 2016 ainsi que le 18 mars 2016 ;
- Considérant que la commune de Mahina présente un total des restes à recouvrer de 167.084.934 XPF et que le niveau de provisions à constituer pour risque d'irrecouvrabilité s'élève pour la commune à 50 000 000 XPF ;
- Considérant que des règles de provisionnement ont été validées et reposent sur une clé identique pour l'ensemble des 41 communes des îles du Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier ;

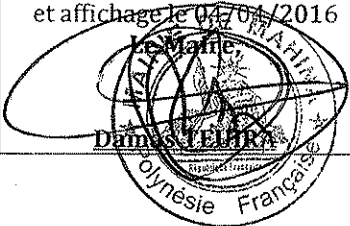
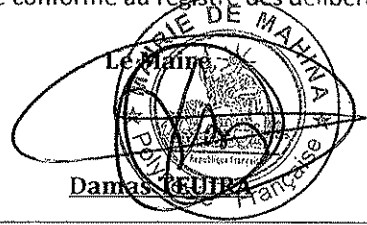
**EN SA SEANCE DU 31 MARS 2016**

**ADOpte**

**Article 1<sup>er</sup> :** Approuve le principe du provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité des créances douteuses

**Article 2 :** Approuve la durée de constitution des provisions pour risque d'irrecouvrabilité sur une période de 05 ans, soit 50 000 000 F.CFP par an, répartis comme suit :

Budget Principal	47 086 317 F.CFP
Budget Annexe des Déchets	2 913 670 F.CFP

	<p><b>Article 3:</b> La constatation de la dotation annuelle aux provisions pour créances douteuses est réalisée par des écritures semi-budgétaires comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débit au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »</li> <li>- Crédit au compte 4911 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables »</li> </ul> <p><b>Article 4 :</b> Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la nécessité de provisionner compte tenu du risque d'irrécouvrabilité des créances douteuses.</p> <p><b>Article 5:</b> Le Maire, la Direction Générale des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.</p> <p><b>Article 6 :</b> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.</p>
<p><b>Acte rendu exécutoire</b> Après envoi à la subdivision administrative le 04/04/2016 et affichage le 04/04/2016</p> 	<p>Fait et délibéré le 31 mars 2016. Pour copie conforme au registre des délibérations</p> 



## Note de présentation

Etablie à la demande du Comptable, cette délibération a pour objet de fixer la durée de constitution des provisions ainsi que son montant répartir comme suit :

<b>BUDGET</b>	<b>DUREE</b>	<b>MONTANT</b>
BUDGET PRINCIPAL	5 ans	47 086 317 XPF
BUDGET ANNEXE DES DECHETS	5 ans	2 913 670 XPF

